



## PRÉFET DE LA DROME

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT  
D'AUVERGNE - RHÔNE-ALPES

Unité inter-départementale Drôme Ardèche

Tél. : 04 75 82 46 46

Fax : 04 75 82 46 49

Courriel :

ud-da.dreal-auvergne-rhone-alpes@developpement-durable.gouv.fr

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE n° 26-2018-11-06-001** *Annule et remplace l'arrêté n°2018-10-11-002 du 11 octobre 2018*

**portant modification de prescriptions concernant la commission de suivi de site  
« CSS ISDND ROUSSAS » relative à l'installation de stockage de déchets non  
dangereux exploitée par la société COVED à ROUSSAS**

**Le Préfet de la Drôme  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L 125-2-1, R 125-5, R 125-8, R 125-8-1 à R 125-8-5 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux, notamment son article 26 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 05-0221 du 14 janvier 2005 autorisant la société COVED CENTRE EST à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) jusqu'au 1er janvier 2022 à ROUSSAS, au lieu-dit « Combe Jaillet », RD 133 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013008-0005 du 8 janvier 2013 portant création de la commission de suivi de site « CSS ISDND ROUSSAS » en remplacement de la CLIS relative à l'ISDND de ROUSSAS exploitée par la société COVED ;

**VU** le rapport et les propositions en date du 4 octobre 2018 de l'inspection de l'environnement de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région AUVERGNE-RHONE-ALPES ;

**CONSIDÉRANT** les nuisances, dangers et inconvénients susceptibles d'être présentés par l'ISDND exploitée par la société COVED à ROUSSAS, et l'intérêt qu'il y a à mettre en place une commission de suivi de site, en raison notamment des nuisances olfactives et des envols pouvant être générés ;

**CONSIDÉRANT** que l'ISDND relève de l'article R 125-5 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'ISDND susvisée est un centre collectif de stockage qui reçoit des déchets non inertes au sens de l'article R 541-8 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'article R. 125-8-2 du Code de l'environnement précise que les membres d'une commission de suivi de site sont nommés par le préfet pour une durée de cinq ans ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Drôme ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2013008-0005 du 8 janvier 2013 est remplacé par l'article suivant :

#### **« Article 2 : Composition**

*La commission de suivi de site est composée des membres suivants ou de leurs représentants, répartis en cinq collèges :*

##### **Collège "administrations de l'État"** :

- *le préfet du département de la Drôme,*
- *la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région AUVERGNE-RHONE-ALPES (DREAL),*
- *le directeur départemental des territoires de la Drôme (DDT),*
- *le directeur régional de l'agence régionale de santé de la région AUVERGNE-RHONE-ALPES (ARS).*
- *le directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Drôme (SDIS).*

##### **Collège "élus des collectivités territoriales"** :

- *la maire de la commune de ROUSSAS,*
- *le maire de la commune de DONZERE,*
- *le maire de la commune de MALATAVERNE,*
- *le maire de la commune de LES GRANGES GONTARDES.*

##### **Collège "exploitant"** :

- *le directeur de la société COVED,*
- *le directeur de Territoire Sud-Est de la société COVED,*
- *le chef de centre Drôme-Ardèche de la société COVED,*
- *le responsable environnement de la société COVED.*

##### **Collège "riverains"** :

- *le président du syndicat des vignerons de Grignan-Les-Adhemar,*
- *un membre du bureau collégial de la Frapna Drôme Nature Environnement.*

##### **Collège "salariés", composé de salariés protégés en sens du Code de travail** :

- *un Délégué du Personnel de la société COVED,*
- *un membre du Comité d'Entreprise de la société COVED, en poste sur le site de ROUSSAS.*

*Les membres sont nommés pour une durée de cinq ans. »*

## **Article 2**

L'article 6 de l'arrêté préfectoral n°2013008-0005 du 8 janvier 2013 est remplacé par l'article suivant :

### ***« Article 6 : Secrétariat de la commission***

*Le secrétariat de la commission est assuré par la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, Unité Inter-Départementale Drôme-Ardèche.*

*Le secrétariat de la commission pourra se faire assister par un prestataire dont le choix sera soumis à l'avis de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, attributaire des crédits de fonctionnement de la commission, pour l'aider à assurer sa mission. »*

## **Article 3**

L'article 7 de l'arrêté préfectoral n°2013008-0005 du 8 janvier 2013 est remplacé par l'article suivant :

### ***« Article 7 : Information de la commission par les industriels et les collectivités***

*L'exploitant de l'installation visée dans le présent arrêté adresse à la commission :*

- *les rapports d'analyse critique (tierces expertises) réalisés en application de l'article L. 181-13 ;*
- *Les modifications mentionnées à l'article R. 181-46 du Code de l'environnement que l'exploitant envisage d'apporter à son installation ainsi que des mesures prises par le préfet en application des dispositions de ce même article ;*
- *le rapport environnemental de la société ou du groupe auquel appartient l'exploitant de l'installation, lorsqu'il existe ;*
- *le rapport annuel d'activité mentionné à l'article 26 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié.*

*Le bureau de la commission fixe la date et la forme sous lesquelles l'exploitant adresse ces documents.*

*Les représentants des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale, membres de la commission, informeront la commission des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour de ladite installation. »*

## **Article 4**

L'article 8 de l'arrêté préfectoral n°2013008-0005 du 8 janvier 2013 est supprimé.

## **Article 5 : Délais et voies de recours**

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de GRENOBLE, le délai de recours est de deux mois à compter de sa publication.

## Article 6 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Drôme et Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes chargée de l'Inspection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux membres de la commission.

Valence, le - 6 NOV. 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation  
Le Secrétaire Général



Patrick VIEILLESCAZES